Lire les commentaires

a gik

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 03 / PR/2005 Portant Budget Général de l'Etat p ur 2005

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Dérembre 2004

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I/- DISPOSITIONS FISCALES

Article 1er/

Sous réserve des dispositions de la présente loi, là perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en l'an 2005 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 2/

Pour compter du 1^{er} Janvier 2005, les dispositions de l'article 3.19 de la Loi n° 024/PR/99 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 3.19 (ancien): Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie du patrimoine de l'entreprise ou, en l'absence de sortie desdits actifs, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit en raison d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, le redevable doit reverser une fraction de la TVA antérieurement déduite diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

En cas de cession, si le bien cédé constitue vine immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer une déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la TVA déductible.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens non immobilisables, lorsque ceux ci sont utilisés pour des

operations non sounises à le T. V. A.

Lire

Article 3.19 (nouveau): Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, le redevable doit reverser une fraction de la TVA antérieurement déduite diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et bien non immobilisables, lorsque ceux ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Article 3/

Pour compter du 1^{er} Janvier 2005, les dispositions de l'article 106.3° du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 106.3° (ancien)/- Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois, pour les personnes morales soumises au régime du réel, sous condition que l'entreprise soit totalement à jour de ces obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes.

L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

Seule la Direction des Impôts et Taxes est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière, sur présentation de ladite attestation.

Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suspension est reconduite à la fin de chaque période de trois mois si les conditions sont toujours remplies.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles des comptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Lire:

Article 106.3° (nouveau)/- Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés anonymes unipersonnelles.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'entreprise doit être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de pai?ment dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes.

Seule la Direction Générale des Impôts et Taxes est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régle financière, sur présentation de ladite attestation.

(Le reste sans changement)

Article 4/-

Pour compter du 1^{er} Janvier 2005, les dispositions de l'article 889 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 889 (ancien)/- En cas d'inexactitude pu d'omission dans les déclarations ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions des articles 27, 32, 48 94, 107, 108, 135, 164, 206, 207, 229, 230 et 761 du présent Code, les cotisations afférentes aux droits ainsi éludés sont majorés de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est reconnue et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Lire:

Article 889 (nouveau)/- En cas d'inexactitude ou d'omission dans les déclarations ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions des articles 27, 32, 48, 94, 107, 108, 135, 164, 206, 207, 229, 230 et 761 du présent Code, les rappels des droits, impôts et taxes ne seront assortis que de l'intérêt de retard lorsque la bonne foi du contribuable est reconnue. En cas de mauvaise foi les rappels des droits, impôts et taxes seront majorés de 100%.

Article 5/-

Pour compter du 1er Janvier 2005, les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance 032/PR/86, du 31 Décembre 1986 portant Budget Général pour 1987 relatives au prix de cession des terrains sont modifiées comme suit :

A- Centre de N'Djamena :

- 20.000 F le mètre carré pour les terrains situés dans les quartiers : Résidentiels ou Industriels viabilisés par l'Etat, quartier Commercial, Aérogare, Rogué Résidentiel, Cuvette Saint Martin (Clémat) Corniche (Sabangali), Bololo, Djambal Barh, Repos, Hillé Rogué.
- 1.000 F le mètre carré pour les terrains situés dans les quartiers suivants: Mardjan-Daffack, Amrikebé, Moursal, Diguel Est, Ambassatna, Leclerc, Ardep-Djoumal (Ragouta Djemal), Ridina, Kabalaye, Paris-Congo, Gardolé et Champs de Course, quartier Sénégalais.
- 500 F le mètre carré pour les terrains situés dans les quartiers : Diguel Nord, Chagoua, N'Djari, Farcha Traditionnel, Amtoukoui, Amkoundjara, Habena.
- 2.000 F le mètre carré pour Farcha Résident el ; //4

- 3.000 F le mètre carré pour tous autres quartiers industriels ou résidentiels non viabilisés.
- 1.500 F le mètre carré pour tous autres terrains situés en zone traditionnelle n'entrant pas dans les catégories déjà citées, mais situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 40 m.
- 600 F le mètre carré pour tous autres terrains situés en zone traditionnelle n'entrant pas dans les catégories déjà citées, mais se trouvant en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 16 m et inférieure à 40 m.
- 400 F le mètre carré pour tous autres ter ains n'entrant pas dans les catégories déjà citées.

B- Centres d'Abéché, de Moundou, de Sarh, de Doba et de Bong er :

- 1.000 F le mètre carré pour les terrains résidentiels ou industriels viabilisés.
- 600 F le mètre carré pour les terrains situés en zones résidentielles ou industrielles non viabilisées.
- 500 F le mètre carré pour les terrains situés en zones traditionnelles viabilisées.
- 400 F le mètre carré pour les terrains situés en zones traditionnelles non viabilisées, situés en façade des rues de largeur supérieure ou égale à 16 m.
- 300 F le mètre carré pour les terrains situés en zones traditionnelles non viabilisées et se trouvant en façade des rues de largeur inférieure à 16 m.

C- Autres Centres Urbains:

- 700 FCFA le mètre carré pour les terrains situés en zones industrielles ou résidentielles viabilisées;
- 500 FCFA le mètre carré pour les terrains situés en zones industrielles ou résidentielles non viabilisées;
- 400 F CFA le mètre carré pour les terrains situés en zones traditionnelles viabilisées;
- 300 F CFA le mètre carré pour tout autre terrain n'entrant pas dans les catégories ci-dessus citées.

Ces prix s'appliquent de plein droit à tous les terrains restés non soldés à la date du 1er Janvier 2005, même si la date d'attribution ou d'adjudication est antérieure.

Modalités de paiement

Les prix de cession et les autres droits sont payes à la constitution des dossiers comme suit :

- 50 % du prix de cession ;
- Taxe de bornage ;
- Droit de Publicité :
- Droit de tirage du plan cadastral ;

Le reste sera payé après la publicité à la Mairie dans un délai n'excédant pas un an.

Article 6/-

Pour Compter du 1er Janvier 2005, les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n°032/PR/86 du 31 Décembre 1986, portant Budget Général de l'Etat pour 1987, fixant les modalités et le tarif de location des terrains urbains et ruraux sont modifiées comme suit :

A/- Terrains Urbains :

- ⇔ Centre de N'Djamena, Abéché, Moundou, Sa in, Doba et Bongor
 - 3.000 F le mètre carré avec un minimum de 2.000.000 F par concession et par an pour ce qui est des zones d'habitation ;
 - 5.000 F le mètre carré avec un minimum de 3.000.000 F par concession et par an pour les zones industrielles et commerciales.
- - 1.000 F le mètre carré avec un minimum de 1.000.000 F par concession et par an pour les zones d'habilition ;
 - 2.000 F le mètre carré avec un minimum de 2.000.000 F par concession et par an pour les zones industrielles et commerciales.

B/- Terrains Ruraux

Le taux de la redevance annuelle pour les loc tions des concessions rurales est fixé comme suit :

- concessions rurales à caractère commercial et industriel :
 - 200 F CFA par mètre carré avec un minimum de 1.000.000 par an et par concession;
- concessions rurales à caractère non commo cial et industriel ;
 - 100 F CFA par mètre carré avec un minimum de 150.000 F CFA par an et par concession.

Ces taux s'appliquent de plein droit aux redevances restant dues sur les concessions déjà accordées avant le 1er Janvier 2 05. // /

Attribution gratuite des terra ns :

Article 7/-

Pour compter du 1er Janvier 2005, l'attribution grafuite des concessions rurales est prohibée.

Article 8/-

Pour compter du 1er Janvier 2005, les dispositions de l'article 23 de la loi n°01/PR/2001 du 09 janvier 2001, portant Budgel Général de l'Etat pour 2001, sont modifiées comme suit :

Lire

N'Djamena

- Mardjan-Daffack, Moursal, Diguel Est, Ridina, Ragouta Djemal, Leclerc, Kabalaye, Paris-Congo, Gardolé, Farcha traditionnel, Ambassatna, Champ de Course, Amrikebé, Sénégalais:......20.000 FCFA/m2
- 3. Abena, Amtoukoui, Amkoundjara, Dalissalam, Gassi, Farcha Milezi, Chagoua Est, Goudji Charaffa et Amsinené:
- 4. Farcha Résidentiel et Farcha Industriel viabilisés 8.000 francs CFA/m²,
- 5. Autres quartiers résidentiels ou industriels non viabilisés :5.000 FCFA/m².

Le reste sans changement

TAXE DE BORNAGE

Article 9/-

Pour compter du 1er janvier 2005, la taxe de b rnage des terrains est fixée conformément aux tableaux ci-après :

A/- Terrains Urbains :

- Mbins de		==	30.000 F
- de 300 à		=	35.000 F
- de 500 à		****	40.000 F
- de 800 à		==	45.000 F
- de 1.000 à		=	50.000 F
- de 1.200 à		55	60.000 F
 Plus de 	1.500 m ²	==	100.000 F. /

B/- Terrains Ruraux :

```
- Moins
             de
                 1.000 m<sup>2</sup>
                                      50.000 F
-de 1.000 à
                 1.999 m<sup>2</sup>
                                      75.000 F
- de
      2.000 à
                 3.999 m<sup>2</sup>
                                     100.000 F
- de 4.000 à
                 6.999 m<sup>2</sup>
                              none
Name
                                     150.000 F
- de 7.000 à 19.999 m²
                              100
                                     175,000 F
- de 10.000 à 29.999 m²
                              200,000 F
- de 30.000 à 49.999 m^2 =
                                     250.000 F
- de 50.000 m² et plus
                                     300.000 F.
```

Article 10/-

Pour compter du 1er Janvier 2005, les dispositions de l'article 444 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 444 ancien/: Les adjudications, venes, rentes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous facultés de rémérès et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit des biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 10%.

Article 444 nouveau/: les adjudications, venes, rentes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous facultés de rémées et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit des biens immeubles non bâtis à titre onéreux sont assujettics à un droit de 10%.

Ceux des biens immeubles bâtis sont assujettis à en droit de 15%.

Article 11/-

Pour compter du 1er Janvier 2005, les dispositions de l'article 529 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 529 ancien/: Sont assujettis au droit de tirebre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour le actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

- 1°)- Les actes de notaires et les extraits, co les et expédition qui en sont délivrés ;
- 2°)- Ceux des agents d'exécution et les cor es et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3°)- Les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 4°)- Les actes particuliers des juges de paix de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 5°)- Les actes des avocats défenseurs et nandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6°)- Les actes des autorités constituées, d'aministratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les avandétions et extraits des actes potemment les extraits d'actes de l'état

7

civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens ;

- 7°)- Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 8°)- Les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion particuliers ;
- 9°)- Les registres de l'autorité judiciaire du s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répartoires des greffiers en matière civile et commerciale :
- 10°)- Ceux des notaires, huissiers et aunes officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
 - 11°)- Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 12°)- Ceux des établissements particuliers t maisons particulières d'éducation ;
- 13°)- Ceux des agents d'affaires, directeur∈ régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitur∈s ;
- 14°)- Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;
- 15°)- Et généralement tous actes et écritires, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pervant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, de nande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Article 529 nouveau/:

- Toutes les demandes de remboursement adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 FCFA.
- Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 F CFA.
- Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles et fixes sont assujettis à un droit de timbre de 1.000 FCFA
- Les demandes d'attribution de terrain sont a sujetties à un droit de timbre de 1.000 FCFA hy

Article 12/-	Pour compter du 1er Janvier 2005, les dispositions de l'article 658 du Code Général des Impôts, sont modifiées comme suit :
	Article 658 ancien/: Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à

code deneral des impots, sont modifiées comme suit :	
Article 658 ancien/: Le tarif de la taxe de circulation sur le moteur est fixé comme suit :	es véhicules à
1)- Aéronefs	18 750 Frs
2)- Scooters, mobylettes et motos : - de 50 cm3 à 125 cm3 de 126 cm3 à 250 cm3 au dessus de 250 cm3	. 5.625 Frs 8.435 Frs
3)- Taxis, cars, autobus et autres véhicules de la nombrassises réservées aux passagers :	
 n'excède pas 9 places : excède 9 places sans dépasser 17 pla es : excède 17 places : 	65.625 Frs
4)- Tracteurs	28.125 Frs
5)- Remorques et semi-remorques : le tarif est le moitié du t aux véhicules de même tonnage.	arif appliqué
6)- Voitures particulières :	18.750 Frs 22.500 Frs 28.125 Frs 30.000 Frs 31.875 Frs 35.625 Frs 37.500 Frs 39.375 Frs 42.190 Frs 46.875 Frs 56.250 Frs
7)- Véhicules utilitaires à partir de 1.001 Kg de clarge utile : - de 1.001 à 1.500 Kg	28.125 Frs 30.000 Frs 31.875 Frs 33.750 Frs 35.625 Frs 37.500 Frs 39.375 Frs 41.250 Frs 43.125 Frs 45.000 Frs 46.875 Frs 50.625 Frs 54.375 Frs 61.875 Frs
- de 14.001 à 15.000 Kg	65.625 Frs

Article 658 nouveau/: Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur est modifié et fixé comme suit :

1)- Aéronefs	
- de 50 Cm3 à 250 Cm3	7.820 Frs
4)- Cars, autobus et autres véhicules dont le non bre de place	es assises
reservees aux passagers de 9 places et plus	70.310 Frs
- de 2 CV à 10 CV - de 11 CV à plus de 15 CV 6)- Véhicules utilitaires de :	26.250 Frs 42.970 Frs
- de 1.001 Kg à 3.000 Kg + tracteurs	30.935 Frs
7)- Véhicules utilitaires à partir de 3.001 de charge utile :	
- de 3.001 Kg à 10.000 Kg - de 10.001 Kg à 20.000 Kg	35.625 Frs
- de 20.001 Kg à 30.000 Kg	97.500 Frs
- de 30.001 Kg à 40.000 Kg - de 40.001 Kg	135,000 Frs

II/- EVALUATON DES RESSOURCES

Article 13/

Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2005 à la somme de : 554.364.737.094 FCFA.

La ventilation de ces ressources par titre, section, et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente Loi :

	RECEITES ORDINAIRES :	32.211.435.423	FCFA
Titre II	: Recettes fiscales : : Recettes non fiscales : i1.972.236.423 FCFA au titre des ressourc	37.904.000.000 94.307.736.423 s pétrolières.	

Titre III: Recettes en capital: 12.000.000.000 FCFA
Titre IV: Aides, dons et subventions: 27.039.800.167FCFA
dont 19.614.490.000 FCFA au titre de

l'assistance intérimaire Titre V : Emprunts :

33.113.501.504 FCFA

III/- EVALUATION DES CHARGES

DECETTES OPPINIAIDES

Article 14/-

Les plafonds des crédits applicables aux dépense de fonctionnement et aux dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 200 à la somme de 588.167.807.571 FCFA.

Titre I: Charge de la Dette Publique Titre II: Dotations des Pouvoirs Publics....... 134.447.167.400 FCFA dont 16.570.069.018 FCFA au titre des evenus pétroliers et 2.849.956.000 FCFA de report de solde de l'Assistance Intérimaire 2004. Titre III: Interventions de l'Etat et transferts courants 80.082.406.500 FCFA dont 66.566.169.000 francs CFA au titre des revenus pétrollers et 400.000.000 francs CFA de report de solde de compte spéciaux au titre de l'Assistance intérimaire 2004. Titre IV : Dotations aux amortissements de la Dette rétrocédée et non rétrocédée 46.543.951.000 FCFA dont 200.000.000 FCFA de provisions pour la dette liée au projet pétrole Titre V: Equipements, Investissements et transferts en capital.... 311.381.236.671 FCFA dont 16.364.534.000 FCFA au titre de l'assistance intérimaire et 61.750.498.000 FCFA au titre des ressources pétrolières affectées aux secteurs prioritaires. Article 15/ Le montant des autorisations de programmes et des crédits d'engagement et de paiement ouvert aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Bud et général de l'Etat est arrêté à la somme de 311.381.236.671 FCFA dont Article 16/ Le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Chadien : a)- A contracter des emprunts extérieurs ou à renourir à des aides, dons,

100

subventions extérieurs pour financer le déficit de Budget de Fonctionnement.

b)- A contracter des emprunts à concurrence de 83.113.501.504 FCFA pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme dans les budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 2005 pour un montant maximum de 83.113.501.504 FCFA couvrant les crédits de paiement inscrits au budget d'investissement public.

c)- A recourir à des aides, dons et subventions en 2005 pour un montant de 123.789.844.167 FCFA e couverture des crédits de paiement affectés aux dépenses d'investissement Public.//4 Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat, sont des emprunts du marché extérieur auprès des pays et organismes internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixées par convention à passer avec un organisme financier.

Lesdites conventions doivent être ratifiées par le Parlement.

IV/- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18/

Il est constitué une provision de 200.000.000 FCFA pour le paiement de la dette liée au projet pétrolier de DOBA. Cette provision s'impute sur les revenus pétroliers annuels.

Article 19/

Il est autorisé en 2005, la constitution sur les revenus pétroliers :

- un Fonds des Générations Futures de 12.530.000.000 FCFA
- un Fonds de stabilisation de 2.407.001.000 FCFA

Article 20/

Pour compter du 1^{er} Janvier 2005, il est autorisé le recrutement à la Fonction Publique de 3.731 agents repartis de la manière suivante :

Sur les ressources propres

- 1840 Enseignants dont 1.040 de l'Elémentaire et 800 du secondaire :
 - 95 Maîtres d'Education Physique et autre agents de la culture ;
- 407 Agents du corps Médical et Paramédical;

102 agents sociaux;

- 40 Professeurs et Chercheurs au Ministère de l'Enseignement Supérieur :
 - 45 Ingénieurs des Travaux agricoles et Techniciens toutes spécialités confondues dans le domaine de l'Agriculture ;
- 63 Ingénieurs et Techniciens toutes spécialités confondues dans le domaine des Travaux Publics et Transports ;

870 Agents au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Techniciens dans le domaine de la Statistique au Ministère du plan dont 27 pour le compte de l'INSEED et 7 pour le compte du Ministère ;
- 55 Magistrats et autres Agents Judiciaires ;
- 70 Ingénieurs et autres Agents Forestiers ;
 - 5 Cadres au Ministère de la Décentralisation ;
- 10 Cadres au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine;
- 10 Techniciens toutes spécialités confondues dans le domaine des Mines et Géologie;
- 5 Cadres au Ministère de l'Administration du Territoire.
- 53 Techniciens au Ministère de l'élevage
- 12 Cadres au Secrétariat Général du Gouvernement
- 15 agents au Ministère du Pétrole.

Les dossiers des postulants doivent être étudiés, analysés et retenus par le Ministère de la Fonction Publique selon le profil recherché par le Ministère utilisateur et conformément au Statut Général de la Fonction

Article 21/

Pour compter du 1^{er} Janvier 2005, il est autorisé exceptionnellement dans les départements Ministériels et Etablissements Publics, le recrutement en remplacement numérique des agents décédés, retraités ou révoqués au courant de l'année.

Toutefois, ce remplacement ne peut s'opérer que si le (s) poste (s) laissé (s) vacant (s) est (sont) indispensable (s) pour le bon fonctionnement du service.

Article 22/

Chaque Ministre étant responsable de la gestion de son département devra s'assurer de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation en matière de comptabilité publique.

Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère de l'Economie et des Finances, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur département.

Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre de l'Economie et des Finances dresse un rapport et propose au Conseil des Ministres d'autoriser un rythme de consommation des crédits limitatifs des dépenses de matériel figurant aux divers chapitres en tenant compte des besoins indispensables de fonctionnement des départements ministériels

Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent inviter les responsables desdits établissements et organismes à soumettre chaque année à la Commission Budgétaire lors de la présentation du budget du département, leurs projets de budget ainsi que toutes créations ou modifications de textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

V/- DISPOSITIONS FINALES

Article 23/

Toutes les dispositions antérieures non contraire s à la présente Loi sont maintenues

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. Nu

Fait à N'Djaména, le 07 JANVIER 2005

IDRISS DEBY

Article 21/

Pour compter du 1^{er} Janvier 2005, il est autorisé exceptionnellement dans les départements Ministériels et Etablissements Publics, le recrutement en remplacement numérique des agents décédés, retraités ou révoqués au courant de l'année.

Toutefois, ce remplacement ne peut s'opérer que si le (s) poste (s) laissé (s) vacant (s) est (sont) indispensable (s) pour le bon fonctionnement du service.

Article 22/

Chaque Ministre étant responsable de la gestion de son département devra s'assurer de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation en matière de comptabilité publique.

Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère de l'Economie et des Finances, la situation des prédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur département.

Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre de l'Economie et des Finances dresse un rapport et propose au Conseil des Ministres d'autoriser un rythme de consommation de ; crédits limitatifs des dépenses de matériel figurant aux divers chapitres en tenant compte des besoins indispensables de fonctionnement des départements ministériels

Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent inviter les responsables desdits établissements et organismes à soumettre chaque année à la Commission Budgétaire lors de la présentation du budget du département, leurs projets de budget ainsi que toutes créations ou modifications de textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

V/- DISPOSITIONS FINALES

Article 23/

Toutes les dispositions antérieures non contraire s à la présente Loi sont maintenues.

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. // [

Fait à N'Djaména, le 07 JANVIER 2005

IDRISS DEBY